

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/10/2024 - 141474 - 2005 B 09975 - 482 512 373 - AAYINI

AAYINI

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : 75 rue Louis Blanc - 75010 PARIS

482 512 373 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 30 juin, à quatorze heures,

Au siège social, 75 rue Louis Blanc - 75010 PARIS

La société GOBHU, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7.512.000 euros, ayant son siège social 39/41 Boulevard SUCHET - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 884 249 871 RCS PARIS, propriétaire de la totalité des 250 actions de 20 euros de nominal chacune, composant le capital social de la Société, Associée Unique et Monsieur Gopalapillai MATHIVANAN Président de la société AAYINI,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la société, Monsieur Gopalapillai MATHIVANAN, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- l'affectation du résultat de cet exercice,
- la mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- l'approbation du compte courant,
- ratification de la rémunération du président
- non renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés.

Il approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'Associée Unique prend acte que le résultat de l'exercice tient compte d'une somme de 64.947 €, correspondant à des charges non déductibles du résultat fiscal selon les dispositions de l'article 39-4 du même code. L'impôt supplémentaire en résultant pour la société s'élève à 16.237 €.

DEUXIÈME DECISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à 41.417 €, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	41.417 euros
Report à nouveau antérieur :	212.618 euros
Solde	254.035 euros

Affectés :

Au compte « Report à nouveau » : 254.035 euros
Ce qui porterait le compte Report à nouveau à un solde créditeur de 254.035 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique prend actes des distributions de dividendes effectuées au cours des trois derniers exercices :

Années	Dividendes distribués	Eligibles à l'abattement
2021	0€	0 €
2020	200.000 €	0 €
2019	300.000 €	0 €

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues, directement ou indirectement, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et l'Associée Unique, à savoir :

- La société a effectué des achats pour un montant de 163.805,30 € TTC auprès de la société AIR SUN dans laquelle Monsieur MATHIVANAN est dirigeant.
- La société a versé 72 000€ au titre de loyer pour le rue Perronet, à la SCI ABIISHMAN dans laquelle Monsieur MATHIVANAN est associé.
- Le compte courant de la SAS GOBHU présente un solde créditeur de 165.000 euros

QUATRIÈME DECISION

L'Associée Unique approuve le montant de son compte courant s'élevant à la somme de 165.000 euros, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

CINQUIÈME DECISION

L'Associée Unique décide de ratifier la rémunération qui a été allouée au Président au titre de l'exercice écoulé pour un montant 76.255,05€, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs. La société continuera à prendre en charge ses cotisations obligatoires et facultatives.

SIXIÈME DECISION

L'associée unique décide de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes la société GVA AUDIT, ainsi que de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant Madame NOUCHY Muriel.

SEPTIÈME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et sera consigné sur le registre des décisions.



**La société AAYINI
Associée Unique**

